

Agents recenseurs

Loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité (titre V).

Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population.

Articles L5425-9 et R5425-19 du Code du travail.

Dispositions générales

La réforme du recensement de la population introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité **confie aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qu'elles désignent (article 156), la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.**

Le recensement relève cependant de la responsabilité de l'Etat. Il est supervisé pour sa mise en œuvre par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ce dernier a la charge de la formation des coordonnateurs des enquêtes de recensement et des agents recenseurs.

En contrepartie, **les communes et les EPCI reçoivent de l'Etat une dotation forfaitaire** dont la vocation est d'apporter une contribution de l'Etat au financement de l'opération: frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation). Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements, **elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs. Ceux-ci doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale.**

L'agent recenseur est recruté et encadré par la commune. **Il possède une carte tricolore avec sa photo et signée par le maire.** Toute personne recensée est en droit d'exiger la présentation de cette carte lors du passage de l'agent recenseur. Elle peut aussi vérifier son identité en téléphonant à la mairie.

Le recrutement

◆ Le coordonnateur

Pour chaque opération de recensement, il faut recruter un **coordonnateur qui sera l'interlocuteur de l'INSEE** pendant la campagne de recensement.

Il met en place la logistique et la communication du recensement et assure la fonction et l'encadrement des agents recenseurs. Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique. Cette formation est d'une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants et deux journées pour les communes de plus de 10 000 habitants. L'INSEE recommande une personne pour dix agents recenseurs.

Les fonctions de coordonnateur peuvent être exercées par un agent de la commune, un adjoint au maire, un conseiller municipal ou un non titulaire.

Dans les petites communes, un même agent pourra assurer les fonctions de coordonnateur et d'agent recenseur.

◆ Les agents recenseurs

La commune est entièrement **libre de ses choix quant au nombre d'agents recenseurs**. L'INSEE recommande néanmoins un agent recenseur pour 250 logements, soit environ 500 habitants.

- Le recrutement d'agents recenseurs titulaires de la FPT

Leur situation sera appréciée au regard de la réglementation sur les cumuls et de l'exigence de disponibilité qui est requise d'un agent recenseur.

- Le fonctionnaire employé à temps non complet peut cumuler son emploi avec les fonctions d'agent recenseur.
- L'engagement d'un fonctionnaire d'une autre commune comme agent recenseur est conforme à la réglementation sur les cumuls d'emplois et d'activités publics.

Par ailleurs, **ne peuvent pas** être agent recenseur :

- Les personnes en congé parental,
- Les personnes qui, au sein de la commune, exercent des fonctions électives au sens du code électoral¹.

- Le recrutement d'agents recenseurs non titulaires

Les personnels recrutés à titre occasionnel (*article 3/2ème alinéa*), pour des opérations de recensement voient leur rémunération définie par les actes relatifs à leur engagement (*délibération de l'organe délibérant autorisant l'engagement et contrat d'engagement*).

La création du poste à titre occasionnel ne nécessite pas une déclaration à fin de publicité auprès du Centre de gestion.

La rémunération

◆ Dispositions communes à l'ensemble des agents

Les agents recenseurs se déplaçant essentiellement dans la commune dans laquelle ils sont affectés (hormis le cas échéant, pour leur formation) l'assemblée délibérante pourra décider d'appliquer l'indemnité forfaitaire prévue par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux déplacements des agents des collectivités locales.

◆ La rémunération d'agents titulaires

Si l'agent recenseur est un agent communal de la commune qui l'emploi, il peut être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle.

Il peut également être agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles. Dans cette hypothèse, plusieurs cas de figure se présentent :

- si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps complet affilié au régime spécial CNRACL, il pourra percevoir des IHTS, dès lors que la réglementation en vigueur le permet.

¹ Titre V de la loi n°2002-276 : « l'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L.231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune »

- si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps non complet et affilié CNRACL (entre 28h et 35h hebdomadaires), il pourra percevoir des heures complémentaires (7H maximum) sur lesquelles seront appliquées la CSG et la CRDS,
- si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps non complet et affilié IRCANTEC (moins de 28h hebdomadaires), il pourra percevoir des heures complémentaires sur lesquelles seront appliquées toutes les cotisations sociales habituelles.

◆ La rémunération d'agents non titulaires

Le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale). Il peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire. Il est fixé librement par délibération.

Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération,

- sur la base d'un indice

La rémunération peut être fixée selon un indice de la fonction publique.

Pour ce qui concerne la durée hebdomadaire de service la collectivité peut utilement s'inspirer de la quotité d'heures réalisées lors du précédent recensement. Le travail effectué au-delà peut être régulé par l'attribution d'heures complémentaires (*traitement brut à temps complet divisé par 151.67 heures*). Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées au-delà du temps complet dans les conditions du droit commun.

La rémunération inclut le supplément familial de traitement.

- sur la base d'un forfait

Les agents recenseurs peuvent également être rémunérés sur la base d'un forfait fixé par la délibération ayant créé l'emploi d'agent recenseur. Cette indemnité peut être par exemple calculée en fonction du nombre de documents de recensement traités. Elle est soumise à un régime de cotisations dont la base est forfaitaire.

La rémunération ne peut toutefois pas être inférieure au SMIC horaire.

Cas particuliers :

- Si l'agent recenseur est un agent non titulaire à temps complet déjà présent dans la collectivité pour exercer d'autres tâches, il pourra percevoir des IHTS qui sont soumises aux cotisations sociales de droit commun,
- Si l'agent recenseur est un agent non titulaire à temps non complet déjà présent dans la collectivité pour exercer d'autres tâches, il pourra percevoir des heures complémentaires jusqu'à 35 heures et des I.H.T.S. au-delà. Il est affilié au régime général avec les cotisations sociales de droit commun.

A savoir : **cumul avec les allocations de chômage**

Le maintien du droit aux allocations de chômage est possible si :

L'activité n'excède pas 110 heures par mois,

La rémunération de l'activité réduite n'excède pas 70% des rémunérations mensuelles brutes prises en compte pour le calcul de l'indemnisation.

Ces deux critères sont alternatifs. Autrement dit, le non-respect de l'un d'eux suffit à empêcher le cumul.

A l'inverse, si les conditions sont remplies, seul un cumul partiel, exprimé en nombre de jours indemnisés est possible.

Toutefois, lorsque l'activité d'agent recenseur n'excède pas 50 heures par mois, les allocations de chômage sont maintenues en totalité quelque soit la rémunération perçue.

◆ La rémunération de l'agent coordinateur

L'indemnisation éventuelle des fonctions de coordonnateur s'effectuera selon les règles habituelles ; régime indemnitaire ou repos compensateur pour les agents communaux et frais de mission (art. L2123-18 du CGCT) pour les élus communaux.

Les cotisations sociales

◆ Agents titulaires

Les agents titulaires sont rémunérés sur la base d'une indemnité forfaitaire qui est soumise uniquement à la CSG, la CRDS, la RAFPT et éventuellement la contribution de solidarité.

◆ Agents non titulaires

Un arrêté du 16 février 2004 fixe l'assiette des cotisations et contributions sociales. Les cotisations peuvent être calculées :

- Soit sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15% du plafond mensuel de la sécurité sociale par période d'activité,
- Soit en appliquant les règles de droit commun applicables aux agents non titulaires des collectivités si un accord intervient entre l'agent et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal employeur.